

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'EAU POTABLE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE FUVEAU**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} AVRIL 2014 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
DE FUVEAU CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE
MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Fuveau a confié à compter du 01/04/2014, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau pour une durée de 8 ans et 8 mois avec une échéance fixée au 31 décembre 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Fuveau et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 49 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée surtaxe Eau est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

Les articles « 49.2 Mécanisme de transfert », « 49.3 Redressements fiscaux » et « 49.4 Retards de paiement » du contrat initial sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

« 49.2 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées.

49.3 Cas particulier des frais de contrôle

Il est entendu conjointement entre les parties que les frais de contrôle prévus dans l'article 50.2, dont le délégataire doit s'acquitter feront, quant à eux, l'objet d'un reversement hors taxe. Les frais de contrôle ne sont pas assujettis à la TVA.

Le paiement correspondant interviendra à réception d'un titre de recette, selon le même délai et formalisme que précisés ci-dessus ».

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SERVICE DE L'EAU POTABLE POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PUY SAINTE RÉPARADE

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JANVIER 2017 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE DU PUY SAINTE RÉPARADE CONCLU AVEC LA
SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune du Puy Sainte Réparate a confié à compter du 1^{er} janvier 2017, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2028.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune du Puy Sainte Réparate et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 50 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée surtaxe Eau est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

« 50.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'EAU POTABLE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MEYRARGUES**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JANVIER 2016 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE DE MEYRARGUES CONCLU AVEC LA SOCIETE DES
EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Déléataire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Meyrargues a confié à compter du 1^{er} janvier 2016, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Meyrargues et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 49 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée surtaxe Eau est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

Les articles « 49.2 Mécanisme de transfert » et « 45.2 Auto facturation du Fermier » du contrat initial sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

« 49.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SERVICE DE L'EAU POTABLE POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYROLLES

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JUILLET 2013 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE DE PEYROLLES CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX
DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Peyrolles a confié à compter du 1^{er} juillet 2013, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Peyrolles et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 60 « Transfert au Délégataire des droits à récupération de TVA » du contrat initial est substitué comme suit :

« Article 60 : Transfert de la TVA

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée Surtaxe Eau et la redevance d'occupation du domaine public (RODP) sont facturées par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elles deviennent une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

60.1 Condition de versement de la part collectivité et RODP

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

Concernant le cas spécifique de la redevance d'occupation du domaine public (RODP), il est entendu que le paiement correspondant interviendra à réception d'un titre de recette portant mention de la TVA, selon le même délai et formalisme que précisés ci-dessus.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées.

60.2 Cas particulier des frais de contrôle

Il est entendu conjointement entre les parties que les frais de contrôle prévus dans l'article 58.2, dont le délégataire doit s'acquitter feront, quant à eux, l'objet d'un reversement hors taxe car les frais de contrôle sont non assujettis à la TVA.

Le paiement correspondant interviendra à réception d'un titre de recette, selon le même délai et formalisme que précisés ci-dessus »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'EAU POTABLE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT ANTONIN SUR BAYON**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
11 NOVEMBRE 2013 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE DE SAINT ANTONIN SUR BAYON CONCLU AVEC LA
SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Saint Antonin sur Bayon a confié à compter du 1^{er} novembre 2013, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau pour une durée de 15 ans avec une échéance fixée au 31 octobre 2028.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Saint Antonin sur Bayon et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 50 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée surtaxe Eau est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

Les articles « 50.2 Mécanisme de transfert », « 50.3 Redressements fiscaux » et « 50.4 Retards de paiement » du contrat initial sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

« 50.2 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR LE SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
BOUC BEL AIR-SIMIANE**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
25 AVRIL 2018 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIPA BOUC BEL AIR-SIMIANE
CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le SIPA Bouc Bel Air-Simiane a confié à compter du 25 avril 2018, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour la part transfert et traitement des effluents, avec une échéance fixée au 31 décembre 2029.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes et syndicats de n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus au SIPA Bouc Bel Air-Simiane et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'août 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondants aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de

reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 45 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Assainissement), encore appelée Surtaxe Assainissement est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

L'article « 49.1 Régularisation de TVA en début de contrat », du contrat initial est renuméroté en article « 45.1 Régularisation de TVA en début de contrat ».

L'article « 49.2 Mécanisme de transfert », du contrat initial est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 45.2 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'EAU POTABLE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE VENTABREN**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
19 OCTOBRE 2012 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE DE VENTABREN CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX
DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Ventabren a confié à compter du 19 octobre 2012, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau pour une durée de 15 ans avec une échéance fixée au 18 octobre 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Ventabren et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 41 « Transfert de la TVA » du contrat initial est substitué comme suit :

« Article 41 : Transfert de la TVA

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée surtaxe Eau est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

41.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'EAU POTABLE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE BEAURECUEIL**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
18 MAI 2016 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE
BEAURECUEIL CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE
MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Déléataire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Beaurecueil a confié à compter du 18 mai 2016, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau pour une durée d'environ 8 ans avec une échéance fixée au 31 mars 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Beaurecueil et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 10.2 « Taxe sur la valeur ajoutée » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée surtaxe Eau est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

Les articles « 10.2.2 Transfert du droit à déduction » et « 10.2.3 Redressement fiscal » du contrat initial sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

« 10.2.2 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de son avenant n°1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE BEAURECUEIL**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JUILLET 2012 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE BEAURECUEIL CONCLU
AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Beaucueil a confié à compter du 1^{er} juillet 2012, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Beaucueil et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 50 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Assainissement), encore appelée Surtaxe Assainissement est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

Les articles « 50.2 Mécanisme de transfert », « 50.3 Redressements fiscaux » et « 50.4 Retards de paiement » du contrat initial sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

« 50.2 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de son avenant n°1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'EAU POTABLE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JUILLET 2015 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE DE CHATEAUNEUF-LE ROUGE CONCLU AVEC LA
SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Châteauneuf-le-Rouge a confié à compter du 01 juillet 2015, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau pour une durée de 9 ans et 6 mois avec une échéance fixée au 31 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Châteauneuf-le-Rouge et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'août 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de

reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 49 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée surtaxe Eau est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

« 49.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées.

49.2 Cas particulier des frais de contrôle

Il est entendu conjointement entre les parties que les frais de contrôle prévus dans l'article 50.2, dont le délégataire doit s'acquitter feront, quant à eux, l'objet d'un reversement hors taxe, les frais de contrôle n'étant pas assujettis à la TVA.

Le paiement correspondant interviendra à réception d'un titre de recette, selon le même délai et formalisme que précisés ci-dessus »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de son avenant n°1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DU PUY SAINTE RÉPARADE**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JANVIER 2017 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU PUY SAINTE RÉPARADE
CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune du Puy Sainte Réparate a confié à compter du 1^{er} janvier 2017, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2028.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Le Puy Sainte Réparate et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'août 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de

reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 48 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Assainissement), encore appelée Surtaxe Assainissement est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

« 48.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de son avenant n°1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MEYRARGUES**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JANVIER 2016 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE MEYRARGUES CONCLU AVEC
LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Meyrargues a confié à compter du 1^{er} janvier 2016, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Meyrargues et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'août 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de

reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 45 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Assainissement), encore appelée Surtaxe Assainissement est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

Les articles « 45.2 Mécanisme de transfert » et « 42.2 Auto facturation du Fermier » du contrat initial sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

« 45.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de son avenant n°1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'EAU POTABLE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PEYNIER**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} MARS 2009 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
DE PEYNIER CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE
MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Peynier a confié à compter du 1^{er} mars 2009, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau, avec une échéance fixée par son avenant n°1 au 31 décembre 2028.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Peynier et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 41 « Transfert de la TVA » du contrat initial est substitué comme suit :

« Article 41 : Transfert de la TVA

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée surtaxe Eau est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

41.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées.

41.2 Cas particulier des frais de contrôle

Il est entendu conjointement entre les parties que les frais de contrôle prévus dans l'article 15, dont le délégataire doit s'acquitter feront, quant à eux, l'objet d'un reversement hors taxe.

Le paiement correspondant interviendra à réception d'un titre de recette, selon le même délai et formalisme que précisés ci-dessus »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de son avenant n°1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PEYNIER**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} MARS 2009 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE PEYNIER CONCLU AVEC LA
SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Peynier a confié à compter du 1^{er} mars 2009, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'assainissement collectif, avec une échéance fixée par son avenant n°1 au 31 décembre 2028.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Peynier et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 41 « Transfert de la TVA » du contrat initial est substitué comme suit :

« Article 41 : Transfert de la TVA

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Assainissement), encore appelée Surtaxe Assainissement est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

41.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

41.2 Cas particulier des frais de contrôle

Il est entendu conjointement entre les parties que les frais de contrôle prévus dans l'article 14, dont le délégataire doit s'acquitter feront, quant à eux, l'objet d'un reversement hors taxe, les frais de contrôle n'étant pas assujettis à la TVA.

Le paiement correspondant interviendra à réception d'un titre de recette, selon le même délai et formalisme que précisés ci-dessus »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de son avenant n°1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PEYROLLES**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JUILLET 2013 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE PEYROLLES CONCLU AVEC
LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Peyrolles a confié à compter du 1^{er} juillet 2013, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Peyrolles et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 62 « Transfert au Déléataire des droits à récupération de TVA » du contrat initial est substitué comme suit :

« Article 62 : Transfert de la TVA

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Assainissement), encore appelée Surtaxe Assainissement et la redevance d'occupation du domaine public (RODP) sont facturées par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elles deviennent une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

62.1 Condition de versement de la part collectivité et RODP

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

Concernant le cas spécifique de la redevance d'occupation du domaine public (RODP), il est entendu que le paiement correspondant interviendra à réception d'un titre de recette, selon le même délai et formalisme que précisés ci-dessus.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées.

62.2 Cas particulier des frais de contrôle

Il est entendu conjointement entre les parties que les frais de contrôle prévus dans l'article 60.2, dont le délégataire doit s'acquitter feront, quant à eux, l'objet d'un reversement hors taxe les frais de contrôle n'étant pas assujettis à la TVA.

Le paiement correspondant interviendra à réception d'un titre de recette, selon le même délai et formalisme que précisés ci-dessus »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de son avenant n°1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE ROUSSET**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JUILLET 2012 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION
ET DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, DES
STATIONS DE RELEVAGE ET DE LA STATION D'EPURATION DE
ROUSSET CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Déléataire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Rousset a confié à compter du 1^{er} juillet 2012, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement, des stations de relevage et de la station d'épuration pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Rousset et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur les budgets « CT2 – eau » et d'août 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de

reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 49 « Transfert de la TVA » du contrat initial est substitué comme suit :

« Article 49 : Transfert de la TVA

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Assainissement), encore appelée Surtaxe Assainissement est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

49.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de son avenant n°1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'EAU POTABLE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE VAUVENARGUES**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JUILLET 2012 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE DE VAUVENARGUES CONCLU AVEC LA SOCIETE DES
EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Vauvenargues a confié à compter du 1 juillet 2012, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau pour une durée de 15 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Vauvenargues et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 50 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée surtaxe Eau est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

Les articles « 50.2 Mécanisme de transfert », « 50.3 Redressements fiscaux » et « 50.4 Retards de paiement » du contrat initial sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

« 50.2 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de son avenant n°1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE VAUVENARGUES**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JUILLET 2012 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE VAUVENARGUES CONCLU
AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Vauvenargues a confié à compter du 1^{er} juillet 2012, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour une durée de 15 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Vauvenargues et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'aout 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 50 « Transfert de la TVA » est complété comme suit :

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Assainissement), encore appelée Surtaxe Assainissement est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

Les articles « 50.2 Mécanisme de transfert », « 50.3 Redressements fiscaux » et « 50.4 Retards de paiement » du contrat initial sont supprimés et remplacés par l'article suivant :

« 50.2 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial et de son avenant 1, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'EAU POTABLE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE ROUSSET**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JUILLET 2012 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION,
DE GESTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE ROUSSET
CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Rousset a confié à compter du 1^{er} juillet 2012, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de production, de gestion et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Rousset et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2 – eau » et d'août 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de

reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 44 « Transfert de la TVA » du contrat initial est substitué comme suit :

« Article 44 : Transfert de la TVA

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Eau), encore appelée surtaxe Eau est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

44.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de ses avenants n°1 à 3, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Directrice Générale
de la Société des Eaux de Marseille

Martine VASSAL

Sandrine MOTTE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS
INDUSTRIELS
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE ROUSSET**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JANVIER 2013 RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION
ET DE L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES
EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES EMANANT DES
ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA REGLEMENTATION DES
INSTALLATIONS CLASSEES DE ROUSSET CONCLU AVEC LE
GROUPEMENT OTV / SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

Le groupement OTV/Société des Eaux de Marseille, représenté par Monsieur Didier FOURCAUDOT, Directeur OTV Services France, agissant en qualité de mandataire du groupement et désigné dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Rousset a confié à compter du 1^{er} janvier 2013, par contrat de délégation de service public, au groupement OTV / Société des Eaux de Marseille (SEM), la gestion et de l'exploitation de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles émanant des établissements soumis à la réglementation des installations classées de Rousset pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Rousset et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Lors de la création des budgets annexes Eau et Assainissement de l'ancien territoire du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2018, il a été opté pour l'assujettissement à la TVA. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-04/02/2015, tous les reversements de surtaxes et versements de RODP doivent être faits TTC, et non HT. Cette modalité a été confirmée par l'administration fiscale dans le cadre d'un contentieux portant sur la période de juillet 2018 à octobre 2020 sur les budgets « CT2 – eau » et d'août 2018 à octobre 2020 sur le budget « CT2- assainissement ». Ce contentieux confirme la nécessité d'avenanter les contrats concernés afin de régulariser la situation et préserver les intérêts financiers de la Métropole.

Selon les termes du contrat initial, les sommes correspondant aux redevances d'affermage sont actuellement reversées et payées hors taxes (sans application de TVA) à la Métropole.

La modification relative à l'assujettissement à la TVA implique le respect d'un nouveau formalisme, objet du présent avenant notamment quant aux conditions de déclarations et de

reversements qui en découlent. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer le droit à transfert de TVA pour les investissements réalisés.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'article 49 « Transfert de la TVA » du contrat initial est substitué comme suit :

« Article 49 : Transfert de la TVA

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

La redevance part collectivité (Assainissement), encore appelée Surtaxe Assainissement est facturée par l'autorité délégante au délégataire au taux normal. Elle devient une charge pour le délégataire et la TVA supportée à ce titre peut faire l'objet d'une déduction.

49.1 Condition de versement de la part collectivité

La part Collectivité perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole au délégataire du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Collectivité selon les modalités en vigueur.

Le processus de déclaration et de reversement sera effectué selon la procédure suivante :

- Déclaration par le délégataire à la métropole selon les périodicités contractuelles des montants HT accompagnée d'un état de compte.
- Emission par la collectivité d'un titre de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).
- Le reversement par le délégataire de la part métropolitaine est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La non-réception des titres évoqués précédemment, rendant impossible tout reversement par le délégataire, entraîne de facto la neutralisation des éventuelles pénalités associées. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de ses avenants n°1 à 4, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Directeur OTV / mandataire

Martine VASSAL

Didier FOURCAUDOT